Québec, le 12 février 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 23 janvier 2026
N/D : 2687021SST

La présente fait suite à votre demande du 23 janvier dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports et photos en lien avec l'intervention d'un inspecteur au 1570-1576, rue Montcalm.

Vous trouverez ci-joint une copie de tous les documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn=Paméla Bélanger Lapointe, o=CNESST, ou, email=pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca, c=FR
Date : 2026.02.12 11:22:07 -05'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2025 à 10:00	**DPI4411429**	**24 octobre 2025**	**RAP1532128**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ramon Antonio Castanos Morales

5344, avenue De Lorimier, appartement 2
Montréal (Québec) H2H 2C2

Représentant de l'employeur
Monsieur Ramon Antonio Castanos Morales, Propriétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA571672

Mtl H2L - 1570-1578 rue Montcalm (Diamant), Montréal

1578, rue Montcalm
Montréal (Québec) H2L 3H4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Un rapport complémentaire suivra.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	24 octobre 2025	RAP1532128

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	24 octobre 2025	RAP1532128

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ramon Antonio Castanos Morales	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux sur l'échafaudage de 5 sections de hauteur près des lignes électriques situées au 1570 avenue Montcalm à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à moins de 3 mètres de l'endroit où les travaux de maçonnerie sont en cours;
- La ligne électrique est sous tension;
- La distance d'approche minimale est de 3 mètres;
- Un échafaudage est installé proche de la ligne électrique à moins de la distance minimale permise;
- L'employeur n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 16 octobre 2025 à 10h10 et communiquée par téléphone le 21 octobre 25 à :

- M. B, entreprise Ramon Antonio Castanos Morales.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2025 à 10:00	**DPI4411429**	**2 décembre 2025**	**RAP1536843**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ramon Antonio Castanos Morales

5344, avenue De Lorimier, appartement 2
Montréal (Québec) H2H 2C2

Représentant de l'employeur
Monsieur Ramon Antonio Castanos Morales, Propriétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA571672

Mtl H2L - 1570-1578 rue Montcalm (Diamant), Montréal

1578, rue Montcalm
Montréal (Québec) H2L 3H4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes contactées

M. B, entreprise Ramon Antonio Castanos Morales.

Mme. C

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection de la façade d'un triplex. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction.

Lors de l'intervention, aucune activité n'est constatée et aucun travailleur n'est présent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	2 décembre 2025	RAP1536843

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Suite à l'intervention, M. B, me déclare que l'entreprise Ramon Antonio Castanos Morales est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Ramon Antonio Castanos Morales maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je constate la présence d'un échafaudage de 6 sections de hauteur, installé sur la façade du bâtiment. Une ligne électrique de moyenne tension est adjacente à ce dernier et se trouve à moins de 3m. Aucun travailleur n'est présent sur place et aucun matériel n'est présent sur l'échafaudage.

Suite à de nombreuses vérifications afin de déterminer le responsale du chantier, je communique avec M. B par téléphone. Ce dernier m'informe que l'échafaudage vient d'être installé par son équipe et qu'après l'avoir installé, ils ont constaté que la distance minimale de 3m n'est pas respectée. Il me déclare qu'aucun travail ne s'effectuera avant qu'Hydro-Québec ne procède à la sécurisation de la ligne. **Une décision est émise à cet effet et inscrite dans le rapport RAP1532128.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	2 décembre 2025	RAP1536843

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.



Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	2 décembre 2025	RAP1536843

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et inscrite au rapport d'intervention RAP1532128.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	2 décembre 2025	RAP1536843

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2025 à 8:30	DPI4411429	2 décembre 2025	RAP1536868

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ramon Antonio Castanos Morales

5344, avenue De Lorimier, appartement 2
Montréal (Québec) H2H 2C2

Représentant de l'employeur
Monsieur Ramon Antonio Castanos Morales, Propriétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA571672

Mtl H2L - 1570-1578 rue Montcalm (Diamant), Montréal

1578, rue Montcalm
Montréal (Québec) H2L 3H4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 octobre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

M. B, entreprise Ramon Antonio Castanos Morales.

M. C entreprise Ramon Antonio Castanos Morales.

Personne contactée

M. D, Hydro-Québec.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À

la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 18 novembre 2025, M. B m'informe qu'un technicien d'Hydro-Québec est passé sur le chantier et l'a informé qu'il n'y pas lieux de sécuriser la ligne car il y a absence de ligne de moyenne tension adjacente à l'échafaudage. Une copie de la convention m'est acheminée par courriel.

Je rentre en communication avec M. D , chez Hydro-Québec. Il me déclare que le fil en métal situé à proximité de l'échafaudage est un fil qui sert à retenir les deux poteaux entre eux et ne contient pas de courant.

Le 19 novembre 2025, je me présente sur place. Je constate qu'un protecteur a été installé au niveau de la basse tension. Suite aux conclusions d'Hydro-Québec, j'autorise la reprise des travaux. **Une décision est émise est inscrite dans ce rapport.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une décision est émise et inscrite dans ce rapport.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	**2 décembre 2025**	**RAP1536868**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection

Montréal – Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411429	2 décembre 2025	RAP1536868

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ramon Antonio Castanos Morales	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur l'échafaudage de 5 sections de hauteur près des lignes électriques situées au 1570 avenue Montcalm à Montréal.

MOTIF(S)

Le danger d'électrocution est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre en vertu de la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC);

Cette décision a été rendue le 19 novembre 2015 à 9h00 en présence des personnes suivantes :

- M. B, entreprise Ramon Antonio Castanos Morales.
- M. C, entreprise Ramon Antonio Castanos Morales.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808








DEPUIS 2015
PATTISON
DÉDIÉ À L'AFFICHAGE
JEAN
KACOU
RET
30


JEAN
KACOU
30






P








1574 1576


1576
ZONE INTERDITE














1578
1580
METALTECH



















ZONE INTERDITE ZONE INTERDITE ZONE INTERDITE ZONE INTERDITE ZONE INTERDITE


1572
1574 1576
1578
ZONE INTERDITE